CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.133 du 24 octobre 2001

A.96.991/VI-15.712

En cause : **DESCHAMPS** Edouard,

ayant élu domicile chez
Me Olivier OCZAKOWSKI, avocat,
rue d'Enghien 39
7000 Mons,

contre :

la Ville de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT,,avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :
BERTIN Annik,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 30 octobre 2000 par Edouard DESCHAMPS, qui tend à la suspension de l'exécution de "la délibération du conseil communal de la ville de Mons du 5 septembre 2000 retirant la délibération du 27 juin 2000 par laquelle Monsieur DESCHAMPS avait été nommé à titre définitif à la fonction de directeur de l'Académie de Musique de Mons, et désignant Madame BERTIN à titre temporaire dans un emploi non vacant, du 6 septembre au 31 octobre 2000, à la fonction de directrice à l'Académie de Musique de Mons";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 1er décembre 2000 par laquelle Annik BERTIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE CONINCK, loco Me OCZAKOWSKI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me VERMER, loco Me VANDENPUT avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Le requérant est professeur de percussion à l'Académie de musique de Mons depuis 1980. Il y bénéficie d'une nomination à titre définitif en cette qualité et y dispense son enseignement à mi-temps.

2. Un "arrêté du gouvernement de la Communauté française'" du 25 avril 2000, entrant en vigueur le 1er du mois suivant, nomme André FOULON,

directeur de l'Académie de musique de Mons, en qualité de directeur au Conservatoire royal de musique de Mons. Cette nomination est publiée par extrait au Moniteur belge du 23 août 2000.

3. A la suite de celle-ci, le conseil communal de Mons, réuni le 9 mai 2000, accepte la démission d'André FOULON de ses fonctions de directeur de l'Académie de musique de Mons à partir du ler mai 2000, sous réserve d'agréation de sa nomination en qualité de directeur à titre définitif du Conservatoire royal de Mons.

4.Le même jour, le conseil communal désigne Annik BERTIN en remplacement d'André FOULON, du1er mai au 30 juin 2000; l'intéressée est professeur de formation musicale à titre définitif et pour un horaire complet à l'Académie de musique de Mons.

5. Le 30 mai 2000, la partie adverse lance un appel aux candidats à la fonction, à pourvoir à titre définitif, de directeur à temps plein de l'Académie de musique. Gérald LARCIN, Edouard DESCHAMPS, Annik BERTIN et Giovanni VERO font acte de candidature.

6. Par une délibération du 27 juin 2000, Edouard DESCHAMPS est nommé à titre définitif en qualité de directeur de l'Académie de musique de Mons, avec effet au ler juillet 2000. Cette décision est portée à la connaissance de l'intéressé et des candidats évincés par la voie recommandée le 29 juin 2000.

Gérald LARCIN en a postulé l'annulation auprès du Conseil d'Etat par un recours enrôlé sous le n° A. 94.989/VU-15.662.

Pour sa part, Annik BERTIN a sollicité de l'autorité de tutelle qu'elle fasse usage de son pouvoir d'annulation à l'encontre de cette nomination.

7. Le 5 septembre 2000, le conseil communal de Mons retire sa délibération du 9 mai 2000 par laquelle il acceptait la démission d'André FOULON et lui accorde une mise en disponibilité pour convenances personnelles de 2 ans maximum à partir du 30 avril 2000. Il justifie sa décision ainsi qu'il suit :

" Considérant que suite à un recours en suspension introduit contre sa nomination de directeur au Conservatoire Royal de Musique de Mons, M. FOULON a, par courrier du 06.07.2000, demandé de considérer sa démission comme nulle et non avenue et sollicité une disponibilité pour convenances personnelles, en sa qualité de Directeur à titre définitif à l'Académie de Musique de Mons;

Considérant qu'il a, par courrier du 19.08.2000, précisé cette demande, à savoir qu'il souhaite une mise en disponibilité pour convenances personnelles de 2 ans, à dater du 30.04.2000;

Entendu le rapport de M. l'Echevin de l'Instruction Publique;

Considérant qu'il convient de préciser les termes «sous réserve d'agréation» de sa décision susmentionnée du 9 mai 2000, à savoir que l'intention réelle était de protéger l'emploi de l'intéressé jusqu'à ce que sa nomination au Conservatoire soit effective et à l'abri de tout recours éventuel;"

L'arrêt Janssens, n° 90.239 du 16 octobre 2000 suspend l'exécution de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française (lire: arrêté ministériel) du 25 avril 2000 nommant à titre définitif à la date du 1er mai 2000 André FOULON en qualité de directeur au Conservatoire royal de musique de Mons. Le 26 octobre 2000, à la suite de cet arrêt, André FOULON est désigné à titre temporaire à la fonction de directeur du Conservatoire royal de musique de Mons jusqu'à ce qu'une solution statutaire définitive intervienne.

8. Par une délibération du même jour, qui constitue la première décision critiquée, le conseil communal de Mons retire sa délibération du 27 juin 2000 portant nomination à titre définitif d'Edouard DESCHAMPS en qualité de directeur de l'Académie de musique. Cette décision est assortie des explications suivantes:

" Vu sa délibération du 9 mai 2000 émargée 8ème/3ème, ind. 5707, acceptant la démission de M. André FOULON, de ses fonctions de Directeur de l'Académie de Musique de Mons, à dater du 01.05.2000, sous réserve d'agréation de sa nomination définitive, au poste de Directeur du Conservatoire Royal de Musique de Mons;

(...)

Vu les recours introduits par deux candidats contre ladite délibération;

Vu sa délibération de ce jour, émargée 8ème/3ème, ind. 5707, par laquelle il a décidé :

- d'une part : de retirer sa délibération du 9 mai 2000, émargée 8ème/3ème ind. 5707;
- d'autre part, d'accorder à M. André FOULON, directeur à titre définitif de l'Académie de musique de Mons, une disponibilité pour convenances personnelles de deux ans à dater rétroactivement du 30.04.2000;

Considérant dès lors quel'emploi n'était pas vacant au 1er juillet 2000 et qu'il y a donc lieu de retirer sa délibération du 27.06.2000, même émargement que la précédente";

9. Toujours le 5 septembre 2000, le conseil communal de Mons décide de désigner à titre temporaire, du 6 septembre au 31 octobre 2000, Annik BERTIN dans l'emploi non vacant de directeur de l'Académie de musique de Mons. Cette désignation, qui forme le deuxième acte critiqué, est précédée d'un rappel des quatre candidatures déposées à la suite de la mise en compétition de l'emploi le 30 mai précédent et justifiée par les deux retraits précités, ainsi que par la circonstance que la prénommée possède la plus grande ancienneté à temps plein.

10. Les deux actes attaqués ont été notifiés au requérant, le premier, par courrier du 6 septembre 2000 et le deuxième, avec copie de la décision, par courrier du 8 du même mois.

11. Le 20 septembre 2000, la partie adverse lance un appel aux candidats à l'emploi litigieux en vue d'y pourvoir à titre temporaire. Gérald LARCIN, Annik BERTIN, Giovanni VERO et Edouard DESCHAMPS font une nouvelle fois acte de candidature.

12. Le 17 octobre 2000, le conseil communal de Mons procède à l'examen des quatre candidatures précitées et, au motif qu'elle possède la plus grande ancienneté à temps plein, désigne Annik BERTIN dans l'emploi non vacant de directeur de l'Académie de musique de Mons, à titre temporaire, du ler novembre 2000 au 31 août 2001.

Le même jour, il désigne le requérant dans cette fonction à titre intérimaire du ler juillet au 5 septembre 2000 inclus.

Ces décisions sont notifiées au requérant par des envois expédiés le 3 novembre 2000.

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Annik BERTIN, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de

l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate des actes attaqués, que le requérant prétend perdre de ce fait une chance sérieuse d'être un jour nommé à la fonction de directeur de l'Académie de musique de Mons en raison de l'expérience acquise par la seule Annik BERTIN, désignée à titre temporaire dans l'attente de la nomination définitive; qu'il estime que ses chances de promotion seront compromises de manière irréversible;

Considérant que le préjudice dont se prévaut le requérant est purement hypothétique; qu'il garde en effet intactes ses chances d'être à nouveau nommé à titre définitif directeur de l'Académie de musique de Mons; que, pour le surplus, ce n'est pas en introduisant une demande en suspension le 30 octobre 2000 que le requérant pouvait espérer un arrêt de suspension qui aurait empêché Annik BERTIN d'acquérir, pendant les mois de septembre et octobre 2000, une expérience qu'elle pourrait faire valoir à l'appui de sa candidature à titre définitif; que, du reste, ce n'est pas cette expérience acquise pendant moins de deux mois qui était susceptible de diminuer sérieusement les chances du requérant d'obtenir la promotion convoitée, d'autant moins que lui-même n'a pas jugé utile d'attaquer la nouvelle désignation d'Annik BERTIN décidée, pour dix mois cette fois, le 17 octobre 2000;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er :

La demande d'intervention formulée par Annik BERTIN dans la présente procédure en suspension est accueillie.

Article 2 :

La demande de suspension est rejetée.

Article 3 :

Les dépens sont réservés, hormis ceux relatifs à l'intervention qui, liquidés à la somme de 5.000 francs, resteront à charge d'Annik BERTIN.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt-quatre octobre deux mille un par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.